

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-000406-070

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES DÉFUNTS ET FAMILLES (ADDDF) DU CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES, association personnifiée dûment constituée en vertu de la partie III L.R.Q., C. c-38, à titre de personne morale sans but lucratif, dont le siège social est situé au 1085, rue Amherst, Montréal (Québec) H2L 3K6, province de Québec, laquelle est représentée aux fins des présentes par sa présidente, madame Debora De Thomasis;

La Représentante

-et-

PAUL CAGHASSI, domicilié et résidant au 11768, rue Frigon, Montréal (Québec) H3V 1E7, province de Québec ;

La Personne désignée

-et-

LES MEMBRES DU GROUPE ci-après désignés, soit :

Pour l'interruption des services d'inhumation :

« Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant un défunt dont l'inhumation a été retardée en raison de l'interruption, par la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, des services d'inhumation, au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007 ».

Pour l'interruption des services d'entretien :

« Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant au moins un lot concédé au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans lequel une dépouille avait déjà été inhumée avant l'interruption, par la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, des services d'entretien du Cimetière, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007. »

Le Groupe

(Collectivement « **les demandeurs** »)

c.

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL, association personnifiée dûment constituée en vertu de la Loi sur les fabriques, dont le siège social est situé au 424, rue Saint-Sulpice, Montréal (Québec) H2Y 2V5, en la ville et le district judiciaire de Montréal;

La Défenderesse

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UN RECOURS COLLECTIF
(Articles 1010, 110 et suivants C.p.c.)

À L'HONORABLE SOPHIE PICARD, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE NOMMÉE POUR ENTENDRE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UN RECOURS COLLECTIF DANS LE PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Par jugement rendu le 24 août 2009 ayant été rectifié le 8 octobre 2009, l'Honorable Sophie Picard, juge à la Cour supérieure dans le district judiciaire de Montréal, a autorisé les demandeurs à instituer une action en recours collectif pour le compte de toutes les personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit et tel qu'il appert au dossier de la Cour :

« Pour l'interruption des services d'inhumation :

Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant un défunt dont l'inhumation a été retardée en raison de l'interruption par la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, des services d'inhumation, au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007. »

« Pour l'interruption des services d'entretien:

Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant au moins un lot concédé au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans lequel une dépouille avait déjà été inhumée avant l'interruption, par la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, des services d'entretien du Cimetière, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007. »

- 1.1 Dans ce jugement, les demanderesses l'Association pour la défense des droits des défunts et familles du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges et Monsieur Paul Caghassi se sont vus respectivement attribuer le statut de représentante et de Personne désignée pour les personnes membres du groupe visant la défenderesse la Fabrique Notre-Dame de Montréal ;
- 1.2 Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :

- 1) *Est-ce que l'interruption des services d'inhumation et de crémation au cimetière, entre le 16 mai 2007 et le 10 septembre 2007, constitue une faute génératrice de responsabilité contractuelle de la part de la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à l'égard de la personne désignée ou des membres du groupe?*
- 2) *Est-ce que l'interruption des services d'entretien du cimetière, entre le 16 mai 2007 et le 10 septembre 2007, constitue une faute génératrice de responsabilité contractuelle de la part de la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à l'égard de la personne désignée ou des membres du groupe?*
- 3) *Est-ce que l'interruption des services constitue un lock-out au sens du Code du travail?*
- 4) *Dans l'affirmative, est-ce que le lock-out constitue un motif d'exonération de responsabilité de la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, au sens de l'article 1470 C.c.Q. (force majeure)?*
- 5) *Est-ce que les agissements fautifs mentionnés aux questions 1) et 2) ont causé des dommages à la personne désignée ou aux membres du groupe?*
- 6) *Le cas échéant, quels types de dommages (remboursement d'une partie des frais versés à la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, dommages compensatoires autres, dommages moraux, dommages exemplaires)?*
- 7) *Le cas échéant, dans quelle proportion le remboursement d'une partie des frais devrait-il se faire?*

1.3 Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

ACCUEILLIR le recours de la Requérente et de la personne désignée;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser à la personne désignée la somme de 2 757,07 \$ plus les intérêts au taux légal, le tout rétroactivement à la date de conclusion du contrat et cela, à titre de dommages monétaires compensatoires;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la personne désignée la somme de 675 \$ à titre de dommages monétaires compensatoires additionnels;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la personne désignée la somme de 12 500 \$ à titre de dommages moraux, stress, troubles et inconvénients;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la personne désignée la somme de 12 500 \$ à titre de dommages exemplaires et punitifs;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser à la personne désignée une somme à déterminer représentant la valeur de la portion entretien de son contrat de concession à laquelle la personne désignée n'a pas eu droit;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser à chacun des membres du groupe, à titre de dommages compensatoires, 50 % des montants totaux versés à l'Intimée pour chaque contrat de d'arrangements funéraires préalables, le tout plus les intérêts au taux légal, rétroactivement à la date de conclusion du contrat;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser à chacun des membres du groupe tous les frais additionnels encourus (incluant frais de transport, d'hébergement et salaire perdu) en raison du report de la date d'inhumation d'un défunt, à titre de dommages compensatoires additionnels;

CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages moraux, stress, troubles et inconvénients, pour chaque journée de retard pour l'inhumation d'un défunt;

CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages exemplaires et punitifs pour chaque journée de retard pour l'inhumation d'un défunt;

CONDAMNER l'Intimée, à rembourser à chacun des membres du groupe la valeur de la portion entretien de son contrat de concession à laquelle il n'a pas eu droit;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations de la personne désignée et des membres du groupe;

ENJOINDRE l'Intimée de déposer au greffe de la Cour supérieure le montant global des dommages, et ce, dans un délai de trente jours du jugement final à intervenir;

CONDAMNER l'Intimée à payer les sommes réclamées ci-dessus avec intérêts au taux légal depuis l'autorisation du recours et accorder de plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'Intimée à tout autre dédommagement jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER l'Intimée avec dépens.

- 1.4 À titre de représentante des membres des groupes précités, la Requérante et la Personne désignée sont donc en droit d'instituer la présente requête à l'encontre de la Défenderesse et elles exposent les motifs suivants au soutien de leurs prétentions;
- 1.5 Le recours collectif autorisé consiste en une action en dommages-intérêts contre la Fabrique Notre-Dame de Montréal, lequel a pour objectif de faire sanctionner celle-ci pour des comportements fautifs à l'égard de la Personne désignée, monsieur Paul Caghassi, et du Groupe ;
- 1.6 Les fautes reprochées et présumés manquements contractuels de la Défenderesse ont été sciemment et/ou volontairement causés par l'interruption des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien par le Cimetière Notre-Dame-des-Neige (ci-après désigné «le Cimetière ») du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007 (ci-après désignée « période de lock-out ») ;
- 1.7 Le 31 août 2009, l'Honorable François Rolland, juge en chef de la Cour Supérieure, district de Montréal, a désigné l'Honorable juge Sophie Picard, J.C.S., afin d'entendre toutes les procédures relatives à l'exercice du présent recours collectif ;

A- NOTIONS PRÉLIMINAIRES

2. L'ensemble des allégués et pièces au soutien de la présente requête introductive d'instance est soumis à l'attention du Tribunal, sous réserve de la preuve qui sera produite lors de l'enquête et audition, mais également de pouvoir référer, au besoin, à la *Requête ré-amendée et précisée en autorisation d'un recours collectif* (et ses pièces), et cela, à titre subsidiaire ;

LES PARTIES :

LA REPRÉSENTANTE

- 2.1 La Représentante, *l'Association pour la défense des droits des défunts et familles du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges* (ci-après « l'Association ») est une personne morale sans but lucratif dûment constituée dont la mission principale consiste à protéger, défendre et promouvoir les droits de ses membres (les familles des défunts), et à voir au respect des dépouilles des défunts inhumés au Cimetière de la Défenderesse ;

- 2.1.1 L'Association est dûment mandatée pour agir aux fins des présentes et celle-ci est représentée par madame Debora De Thomasis, présidente et l'une des fondatrices de cette organisation, le tout, tel qu'il appert de la copie d'un *État des informations sur une personne morale* provenant du registraire des entreprises, daté du 17 décembre 2009, dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-1** ;

LA PERSONNE DÉSIGNÉE :

- 2.2 La Personne désignée, monsieur Paul Caghassi, est notamment un client de la *Fabrique Notre-Dame-de-Montréal* (ci-après désignée « la Fabrique ») et une consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., chapitre P-40.1 ;

- 2.2.1 Depuis 1997, la Personne désignée a conclu avec la Défenderesse plusieurs contrats de services funéraires, dont notamment deux (2) visant l'octroi de concessions visant de lots situés au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges, le tout au bénéfice et à l'avantage de ses parents, de sa famille et de lui-même ;

- 2.2.2 La Personne désignée a subi des dommages à la suite d'une ou plusieurs fautes de la Défenderesse, lesquelles ont notamment été dénoncées dans la Requête en autorisation ré-amendée et précisée, mais seront plus amplement décrites ci-après et démontrées lors de l'enquête et audition ;

- 2.2.3 La Personne désignée est également l'héritier et l'exécuteur testamentaire de trois (3) personnes, soit sa mère feu Georgette Orfali, décédée le 13 mai 2007, son père feu George Caghassi, décédé le 17 août 1997, et sa tante du côté maternel feu Lilliane Orfali, décédée le 2 mai 2001 ;

- 2.2.4 Lesdits défunts ont été inhumés dans les lots concédés n° 1506, 1507 et 1508 de la section « C » du Cimetière de la Défenderesse, le tout, tel qu'il appert des copies en liasse des rapports de recherche nécrologique du site Internet de la Défenderesse dénoncées au soutien des présentes sous la cote **R-2** ;

LE GROUPE

- 2.3 L'Association et la Personne désignée représentent le présent Groupe, lequel compte plusieurs milliers de personnes qui auraient subi des dommages à la suite d'une ou plusieurs fautes de la Défenderesse, lesquelles seront plus amplement détaillées ci-après et dont la démonstration sera faite lors de l'enquête et audition ;

Le nombre de personnes visées par le recours collectif

- 2.4 Bien que le nombre précis de membres du Groupe soit inconnu à l'Association et à la Personne désignée, celles-ci estiment toutefois que le nombre final des personnes visées au recours est au moins équivalent à la somme des informations suivantes :
- a) Le nombre total des inhumations qui étaient destinées au Cimetière et qui ont été retardées en raison du lock-out ;
 - b) Les personnes (ayants droit et bénéficiaires) identifiées à la *Loi sur le Cimetière*) et au *Règlement du Cimetière* auxquels réfère chacun des contrats de concession du Cimetière ;
 - c) Le nombre total des concessions affectées par l'interruption des services d'entretien ;

Le nombre d'inhumations retardées

- 2.4.1 À partir des informations provenant du site Web de la défenderesse, www.cimetierenddn.org, la Représentante et la Personne désignée ont évalué le nombre total de défunts dont l'inhumation a été retardée en raison du lock-out à environ 2300, incluant notamment les défunts qui étaient conservés dans les charniers du Cimetière pendant le lock-out ;
- 2.4.2 Il est pertinent de préciser que le chiffre de 2300 inhumations estimé retardées est notamment composé de 1795 dépouilles n'ayant pu être inhumées pour la seule période du 16 mai au 10 septembre 2007 (5600 inhumations pour 365 jours = 15,35 défunts/jour x 117 journées de lock-out),
- 2.4.3 À ce nombre s'ajoutent environ cinq cents (500) nouvelles dépouilles s'étant ajoutées à la liste des défunts non encore inhumés durant le lock-out, au nombre de 15 défunts par jour (dégressivement) pour la période après le lock-out, soit du 10 septembre 2007 jusqu'au 11 novembre 2007, moment où la situation serait redevenue normale pour les demandeurs ;

Le nombre de lots affectés par l'interruption des services d'entretien

- 2.4.4 Quant au volet Interruption des services d'entretien, la Représentante et la Personne désignée évaluent à soixante quinze mille (75 000) le nombre de lots du Cimetière affectés par l'interruption des services d'entretien du Cimetière ;
- 2.4.5 Par conséquent, les demandeurs estiment au nombre de lots, soit 75 000, le nombre de membres potentiellement affectés (concessionnaires) pour l'absence d'entretien visée à la deuxième portion de la description du Groupe visée par la présente procédure ;

LA DÉFENDERESSE

- 2.5 La Défenderesse (ci-après désignée « *la Fabrique* ») a été constituée par la Loi sur les fabriques, le tout, tel qu'il appert de la copie de l'état des informations sur la personne morale du Registraire des entreprises CIDREQ, dénoncé au soutien des présentes sous la **cote R-3** ;
- 2.5.1 Au moment du lock-out, le président du conseil d'administration de la Fabrique Notre-Dame de Montréal était le prêtre sulpicien Robert Gagné ;
- 2.5.2 En tout temps pertinent, la Fabrique possédait, administrait et opérait seule le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges (ci-après désigné « Le Cimetière »), lequel est situé sur le site du mont Royal à Montréal ;
- 2.5.3 En tout temps pertinent, la Défenderesse a opéré des activités commerciales de services funéraires, notamment sous la dénomination d'affaires « le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges », lesquelles activités étaient assujetties à la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 (ci-après LPC) ;
- 2.5.4 En tout temps pertinent, les activités et contrats funéraires de la Défenderesse étaient balisés par la *Loi concernant le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges* (ci-après désignée « *la Loi sur le Cimetière* ») et par le *Règlement concernant le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges* (ci-après désigné « *le règlement du Cimetière* »), accessibles sur le site Internet du Cimetière, le tout, tel qu'il appert en liasse des copies de la section « Règlements » du site Internet du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges et dénoncées au soutien des présentes sous la **cote R-4** ;
- 2.5.5 En tout temps pertinent, le Cimetière a été dirigé par son directeur général, monsieur Yoland Tremblay, titulaire d'un permis de directeur de funérailles n° 210-0989.A pour la *Région 06-Montréal-Centre* ;
- 2.5.6 En principe, les droits de sépulture octroyés aux concessionnaires par le Cimetière étaient limités à l'usage exclusif des seules personnes professant la religion catholique et devant être inhumées avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique, conformément à l'art. 7 de la *Loi sur le Cimetière* ;

LES AUTRES ACTEURS À LA TRAME FACTUELLE

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU CIMETIÈRE

- 2.6 Le *Syndicat des travailleurs du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges de la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal* (ci-après désigné « le Syndicat ») est affilié à la centrale FEESP-CSN et en tout temps pertinent. Celui-ci était mandaté afin de représenter les employés d'entretien du Cimetière dans leurs relations de travail avec la Défenderesse à titre d'employeur ;
- 2.6.1 Le Syndicat des travailleurs du Cimetière compte environ 129 membres, qui sont notamment affectés aux opérations d'inhumations, de crémations et d'entretien du Cimetière ;
- 2.6.2 En tout temps pertinent, toutes les activités d'inhumations, de crémations, ou d'entretien effectuées au Cimetière n'ont été exclusivement accomplies que par les employés d'entretien de la Défenderesse qui étaient membres du Syndicat, le tout, tel qu'il appert de la précitée pièce R-4 ;
- 2.6.3 En tout temps pertinent durant la période de lock-out, le Syndicat a été dirigé par monsieur Daniel Maillet, président de cette unité d'accréditation, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;

LE CARDINAL JEAN-CLAUDE TURCOTTE

- 2.7 En tout temps pertinent, le cardinal Jean-Claude Turcotte était un membre du Collège des cardinaux et l'archevêque, soit le plus haut responsable du diocèse de Montréal depuis le 17 mars 1990, le tout, tel qu'il appert de la copie de la page Web du Diocèse de Montréal (<http://www.diocesemontreal.org/archeveque/index.htm>) dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R- 5**;
- 2.7.1 En tout temps pertinent, la Défenderesse était pleinement assujettie à l'autorité du Diocèse de Montréal, lequel était sous l'autorité du cardinal Jean-Claude Turcotte, et cela, à titre d'archevêque et chef dudit Diocèse, le tout, tel qu'il appert notamment de la *Loi sur les fabriques*, L.R.Q., chapitre F-1, et tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;
- 2.7.2 Il est pertinent de souligner qu'à plusieurs reprises dans le cadre du lock-out, le cardinal Jean-Claude Turcotte est intervenu publiquement auprès des acteurs au conflit de travail, et cela, au nom des familles survivantes et en évoquant le concept de « dignité humaine » pour les défunts et leur famille afin de tenter de sensibiliser et de diriger les parties au conflit de travail à un règlement rapide du lock-out ;

LE MINISTRE DU TRAVAIL DAVID WHISSELL

- 2.8 Élu député à l'Assemblée nationale du Québec pour la circonscription d'Argenteuil aux élections générales du 26 mars 2007 et du 8 décembre 2008, David Whissell a également été ministre du Travail entre le 18 avril 2007 et le 18 décembre 2008, son mandat couvrant la période de lock-out du Cimetière en 2007 ;
- 2.8.1 En tout temps pertinent, à titre de ministre du Travail, David Whissell est intervenu vigoureusement dans le lock-out du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges ;

B- LE DROIT APPLICABLE

3. En tout temps pertinent, les actions ou omissions de la défenderesse, de même que celles de ses représentants, étaient soumises aux règles générales du *Code civil du Québec*, lequel régit de façon générale les principes généraux de responsabilité civile, mais également à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Loi sur la protection du consommateur*, ainsi qu'au cadre légal ci-après, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition :

3.1 Quant aux relations entre le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges et les particuliers :

- a) *La Loi sur les fabriques, L.R.Q., chapitre F-1 ;*
- b) *La loi concernant Le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges (2 Ed. VII, chapitre 92) ;*
- c) *Le règlement concernant Le Cimetière-Notre-Dame-des-Neiges (du 15 mars 1999, approuvé le 1^{er} mai 1999) ;*
- d) *La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., chapitre C-12 ;*
- e) *Le Code civil du Québec, L.Q., 1991, chapitre 64 ;*
- f) *La Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., chapitre P-40.1 ;*
- g) *La Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, L.R.Q., chapitre A-23.001 ;*
- h) *Le règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, R.Q. c. A-23.001, r.1 ;*
- i) ***Le Règlement sur le bien-être des citoyens en cas de grève ou de lock-out dans un cimetière, R.R.V.M. c. B-2 ;***
- j) *Le Code du travail, L.R.Q., chapitre C-27, art.2 ;*

3.2 Quant à l'émission des permis des directeurs de funérailles ;

- a) *La Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, L.R.Q., c. L-0.2 ;*

- b) *Le règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, R.R.Q., c. L-0.2, r.1, la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2, a. 69) ;*
- c) *Le Code civil du Québec, L.Q., 1991, chapitre 64 ;*

3.3 Quant à l'exploitation d'un cimetière, mausolée, columbarium ou crématorium ;

- a) *La Loi sur les inhumations et les exhumations, L.R.Q., chapitre I-11 ;*
- b) *La Loi sur les cimetières non catholiques, L.R.Q., chapitre C-17 ;*
- c) *La Loi sur les compagnies de cimetières, L.R.Q., chapitre C-40 ;*
- d) *La Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, L.R.Q., chapitre L-0.2 ;*
- e) *La Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains, L.R.Q., chapitre C-40.1 ;*
- f) *Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, R.R.Q., chapitre Q-2, r.20 ;*
- g) *Le Règlement sur les déchets biomédicaux, R.R.Q., chapitre Q-2, r.3.001 ;*
- h) *La Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chapitre Q-2, art. 22 ;*

3.4 Quant aux activités de crémation, d'incinération et de disposition des cendres

- a) *Le Code civil du Québec, L.Q., 1991, chapitre 64 ;*
- b) *La Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, L.R.Q., chapitre L-0.2 ;*
- c) *La Loi sur la recherche des causes et des circonstances du décès, L.R.Q., chapitre R-0.2 ;*
- d) *La Loi sur les inhumations et les exhumations, L.R.Q., chapitre I-11 ;*

C- LES FAITS GÉNÉRAUX

LE CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

4. En tout temps pertinent, la Défenderesse a dispensé et offert à sa clientèle divers services funéraires et arrangements funéraires préalables, le tout, tel qu'il appert en liasse des copies de la description générale des services offerts et de la documentation promotionnelle, le tout, disponible sur le site Internet du Cimetière au www.cimetierenddn.org, le tout, dénoncé en liasse au soutien des présentes sous la **cote R- 6** et tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;

- 4.1 En tout temps pertinent, la mission du Cimetière consistait à dispenser aux consommateurs une gamme complète de services funéraires, tels que : des arrangements préalables, des droits de concessions de lots (les cryptes, niches mausolées, columbariums et terrains), des services de disposition des défunts par inhumation ou bien par crémations et, finalement, la vente de monuments et autres accessoires funéraires, le tout, tel qu'il appert de la pièce précitée sous la cote R-6 ;
- 4.2 Le site du Cimetière comporte une superficie totale de 1,3 million de mètres carrés (343 acres), représentant une évaluation foncière d'environ 229,7 M\$, le tout constituant le plus important cimetière du Canada et le troisième en importance en Amérique du Nord, tel qu'il appert notamment de la précitée pièce R-6 et des copies en liasse des photos satellite disponibles sur le site internet de la Défenderesse dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la **cote R- 7** et tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;
- 4.3 D'ailleurs, il est pertinent de souligner que le Cimetière possède les plus grands repositoires réfrigérés (ci-après désignées « charniers ») au Canada, ces installations capables de contenir jusqu'à 400 défunts ; au-delà de cette capacité, notamment en cas de pandémie ou de conflit de travail, les salons funéraires peuvent être appelés à conserver les dépouilles dans leurs propres installations dans l'attente de la disposition finale des corps;
- 4.4 Le Cimetière dispose de 75 000 lots et/ou emplacements dans lesquels reposent actuellement près d'un million de défunts (précitée pièce R-6);
- 4.5 Le Cimetière effectue chaque année environ 5600 inhumations, représentant une moyenne d'environ 460 inhumations par mois, soit une moyenne de 15,34 inhumations par jour civil (précitée pièce R-6);

LES USAGES COMMERCIAUX EN COURS AU CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

LES ACTIVITÉS COMMERCIALES DU CIMETIÈRE

5. Les principales activités commerciales du Cimetière se regroupent en trois (3) volets : le secteur *Arrangements funéraires préalables et vente d'accessoires*, le secteur *Inhumation en terre* et le secteur *Inhumation en mausolée*, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
 - 5.1 Les contrats visant les produits et services du Cimetière peuvent être conclus avec les consommateurs, soit directement avec la Défenderesse ou bien par l'intermédiaire de salons funéraires, et cela, que ce soit avant ou bien après la survenance d'un décès ;
 - 5.2 Or, depuis une période indéterminée, la Défenderesse offre des services qui sont ou bien à la carte, ou bien combinés en forfait de deux ou plusieurs services, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;

- 5.3 En tout temps pertinent, les demandeurs avec qui la Défenderesse ont conclu des contrats de consommation funéraire, ont dans les faits clairement mandaté le Cimetière afin d'agir au meilleur des intérêts du concessionnaire dans but de permettre le plein usage du lieu de sépulture pour l'accomplissement des volontés d'un éventuel défunt, lequel est l'objet principal d'un tel contrat ;
- 5.4 Pour les demandeurs, l'objectif ultime de confier un tel mandat à la Défenderesse (mandataire) est de s'assurer à ce que la gestion et l'accomplissement des dernières volontés d'un défunt, dans le cadre de la gestion de funérailles, puissent être respectées ;
- 5.5 Ainsi, pour les demandeurs, les arrangements funéraires constituent un des éléments déterminant, sinon la dernière étape du respect des droits à la dignité humaine d'une personne ;
- 5.6 C'est dans ce contexte que les obligations découlant des droits de concession revêtissent, pour la Défenderesse, une dimension de « fiduciaire » des volontés du défunt, « par conséquent cette dernière est également assujettie au devoir légal' de l'art.42 C.c.q.

LES FORMES DE CONTRATS

- 5.7 Il appert que quatre (4) types de contrats résument les façons dont les consommateurs peuvent se procurer les produits et services du Cimetière ; les trois premiers peuvent être obtenus à la carte au moment du décès, tandis que la quatrième requiert d'être conclu préalablement au décès mais peut combiner plus d'un service à la fois :
- Les contrats de *services d'inhumation* (création, mise en terre et en mausolée et autres modes de dispositions) ;
 - Les *contrats de concessions* (lots, mausolées et autres emplacements) ;
 - Les contrats de *vente d'accessoires* (urnes, monuments, photos et autres) ;
 - Les contrats d'arrangements préalables ;
- 5.8 Néanmoins, les demandeurs ont constaté dans leurs contacts avec la Défenderesse que tous les contrats conclus avec celle-ci l'avaient été sous la forme d'ententes forfaitaires et dont le paiement se devait d'avoir été entièrement versé à la survenance du premier des événements suivants :
- a) À la conclusion d'un contrat avec un consommateur, ou bien ;
 - b) Avant le décès d'une des personnes visées (ayants droit, bénéficiaires du droit d'usage), conformément à la Loi sur le Cimetière et à sa réglementation et visés par un contrat avec la Défenderesse ;

L'UTILISATION DES CONCESSIONS

- 5.9 Il est pertinent de souligner que les activités funéraires d'inhumation, de crémation et d'entretien des cimetières (entreprises privées) constituent des services essentiels dits « d'utilité publique » dont les citoyens dépendent au moment de la survenance d'un décès ;
- 5.10 Les demandeurs admettent que les activités du Cimetière de la Défenderesse ne sont pas encore assujetties à la Loi sur les services essentiels lors de conflits de travail ;
- 5.11 Toutefois, les activités et la nature même des activités économiques du Cimetière sont à l'effet que toutes concessions, produits ou service octroyé et/ou vendus en arrangements préalable sont destinées à être en tout temps à la disposition des concessionnaires pour une inhumation pouvant à n'importe quel moment ;
- 5.12 C'est d'ailleurs pour assurer à ses clients le caractère de « permanence de cette disponibilité que la Défenderesse octroie que des concessions d'une durée de 99 ans ;

LES USAGES DESTINÉS AUX LOTS CONCÉDÉS

- 5.13 Les demandeurs soumettent que les droits de concessions octroyés par contrat par le Cimetière permettent un droit d'usage pour fins de sépulture par les « concessionnaires », pour une durée initiale de 99 années, laquelle durée peut être renouvelable à la fin de chaque terme, que ce soit par la famille ou bien par les descendants ;
- 5.14 Les demandeurs soumettent qu'à défaut de l'existence de dispositions testamentaires homologuées à l'effet contraire, la concession est présumée être octroyée pour le concessionnaire lui-même (titulaire du contrat) et ses ayants droit, lesquels sont composés des membres de sa famille immédiate (père, mère et enfants du concessionnaire), les époux durant la viduité et ses descendants en ligne directe ;

LES INHUMATIONS

- 5.15 Au Cimetière, il existe deux (2) principaux modes de disposition des corps des personnes décédées, soit l'inhumation du corps dans son intégralité ou bien la crémation;
- 5.16 Or, dans ces deux situations, la disposition des restes humains peut s'effectuer par l'inhumation dans l'un des lieux de sépulture suivants :
- un lot
 - un carré d'enfouissement
 - un enfeu
 - une niche funéraire
- 5.17 Les demandeurs ont constaté que le délai normal et raisonnable pour procéder à l'inhumation d'un défunt était en moyenne de 2 jours francs suite à une demande de sépulture qu'il appert de l'article 4.1.1 du règlement du Cimetière ;

- 5.18 Les demandeurs ont constaté également que peu importe le mode de disposition des corps, les activités d'inhumation du Cimetière ont lieu douze (12) mois par année, sept jours sur sept, et cela, peu importe les saisons ;

LES INHUMATIONS EN HIVER

- 5.19 À titre d'illustration de l'existence de mises en terre effectuées en hiver, les demandeurs soumettent que la Personne désignée a personnellement assisté à l'inhumation de monsieur Michel Naggar dans le lot 01378, qui est situé dans la section « OL » du Cimetière, le ou vers le 24 janvier 2008, soit en plein hiver, le tout, tel qu'il appert d'une copie de la liste des défunts : Michel Naggar au lot OL 01378 du Cimetière, dénoncé au soutien des présentes sous la **cote R- 8**;
- 5.20 Or, l'inhumation de la dépouille de Michel Naggar a lieu par une température -16,7 °C, en plein hiver et alors qu'il était déjà tombé près de 331,4 mm de neige à cette date, le tout, tel qu'il appert en liasse des copies des Archives de la météo à Montréal de janvier 2008 sur le site internet Météo media dénoncé au soutien des présentes sous la **cote R- 9**;
- 5.21 Toutefois, il importe de préciser que chaque année, sur l'ensemble de tous les lots concédés et inhumations effectuées, seul un très petit nombre de mises en terre (50 inhumations), spécifiquement destinées aux sections « U » et « R » du Cimetière, peuvent de temps à autre s'être vu différer de quelques jours en raison de la topographie élevée de ces deux (2) sections qui occasionne des accumulations importantes de neige en janvier et février de chaque année, compromettant la sécurité et l'accessibilité de certains lots situés à cet endroit ;

L'ENTRETIEN SUR LES LOTS CONCÉDÉS

- 5.22 Les demandeurs soulignent la superficie restreinte aux lots concédés dans les sections « U » et « R » du Cimetière, représentant moins de 10 % de la superficie totale de tous les lots (terrains) concédés à ce jour par le Cimetière ;
- 5.23 Les demandeurs soulignent également que depuis 1930, tous les contrats de concessions conclus avec la Défenderesse comprennent le service d'entretien des lots, le tout, conformément à la loi et à la réglementation du Cimetière;
- 5.24 Néanmoins, les demandeurs soulignent que dans le nombre très restreint des contrats de concessions octroyés avant 1930, certains contrats ont été octroyés «sans entretien » et ont requis la conclusion d'une convention distincte avec le Cimetière afin de couvrir les coûts requis pour les services d'entretien à être effectués par le Cimetière;

- 5.25 Autrement, la règle générale est à l'effet que tous les contrats de concessions conclus avec la Défenderesse comprennent l'entretien des lots, le tout, conformément aux articles 1.1.7., 3.1 et 3.4 de la réglementation du Cimetière;
- 5.26 D'ailleurs, les demandeurs soulignent que l'article 1.1.7 de la réglementation du Cimetière, laquelle par inférence fait partie intégrante des contrats de concessions, décrit les paramètres du résultat ou des objectifs devant être atteints par l'obligation d'entretien du cimetière :
- « 1.1.7 « Entretien » désigne l'entretien du sol et la coupe du gazon à intervalles raisonnables ainsi que le relèvement des parties enfoncées et le nivellement du sol au besoin »* (les soulignements sont les nôtres).

LES REPRÉSENTATIONS & OMISSIONS DE LA DÉFENDERESSE

- 5.27 En tout temps pertinent, de la publicité et des représentations ont été effectuées par le Cimetière, tel que notamment illustré à la précitée pièce R-4, dans laquelle à s'engager aux demandeurs la tranquillité d'esprit dans la gestion et le déroulement des funérailles, le tout, en toute quiétude et dans le but éviter aux concessionnaires et à leurs proches, troubles, soucis, stress et inconvénients ;
- 5.28 De plus, outre la situation des sections « U » et « R », à aucun moment les représentations de la Défenderesse n'ont été effectuées auprès des demandeurs afin de les informer que les inhumations et crémations pouvaient être suspendues de façon indéterminée, ou bien que la jouissance paisible de leurs droits d'utilisation des concessions ou autres services funéraires pouvaient être longuement interrompus dans le cadre d'un lock-out et/ou à la seule discrétion du Cimetière ;
- 5.29 De surcroît, outre la situation des sections « U » et « R » aux mois de janvier et février de chaque année, à aucun moment avant le 16 mai 2007, la Défenderesse n'a effectuée des représentations aux demandeurs afin de les informer de la possibilité que la jouissance paisible de leurs droits d'utilisation des concessions, ou bien que le repos des morts y étant destinés, sinon que l'inhumation de ceux-ci pouvaient être compromis, sinon interrompu de plusieurs semaines en raison son propre fait, de sa seule discrétion et/ou bien par une mise en lock-out effectuée par elle ;

LES CONTRATS CONCLUS AVEC LA PERSONNE DÉSIGNÉE

6. Le ou vers le 18 août 1997, à l'occasion du décès de son père, la Personne désignée concluait un premier contrat de concession funéraire avec la Défenderesse au coût de 2 198,05 \$, relativement à l'octroi de droit dans la concession sur le lot 1506, section « C », le tout, tel qu'il appert de la copie du contrat de concession n° 22751 de Paul Caghassi avec la Défenderesse et datée du 18 août 1997, le tout, dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-10** ;

- 6.1 Le ou vers le 27 août 1997, la Personne désignée concluait un deuxième contrat de concession, celui-ci en arrangement préalable avec la Défenderesse au coût de 3 316,09 \$ relativement à l'achat d'une concession sur les lots 1507 et 1508, section « C », le tout, tel qu'il appert de la copie du contrat n° 22788 avec la Défenderesse et datée du 27 août 1997, le tout, dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-11**;
- 6.2 Il est pertinent de souligner que les coûts totaux prévus aux dits contrats de la Personne désignée s'élevaient à cinq mille cinq cent quatorze dollars et quatorze cents (**5 514,14 \$**), somme qui a été intégralement acquittée aux dates de signatures ;
- 6.3 Les demandeurs soumettent que lesdits contrats constituent des conventions de ventes de biens et services funéraires faites dans l'esprit de l'art. 42 C.c.q., lequel permet à des individus de pouvoir planifier à l'avance leur inhumation, gérer les modalités précises de leurs funérailles, prévoir le type de service désiré et spécifier les conditions particulières pouvant s'y rattacher, notamment quant aux éléments composant la dimension religieuse qui sera désirée;

LE CONTRAT DE FEU GINO COSMO MUCCI

7. Le ou vers le 19 novembre 1986, l'ancienne Personne désignée concluait un contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépultures (ci-après désigné « contrat d'arrangements funéraires préalables ») avec la Défenderesse au coût de neuf mille quatre cents dollars (**9400 \$**) relativement à l'octroi de la concession « **No. concession 01068C Sec :MV +1069 Mausolée La Pieta** », tel qu'il appert de la copie du contrat n° 10852 de Gino Mucci datée du 19 novembre 1986, le tout, dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-12** ;

LES CONTRATS AVEC LES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

8. Depuis une période de temps indéterminée, des dizaines de milliers de personnes ont conclu des contrats de concessions et de services funéraires (ci-après désignés « contrats funéraires ») avec la Défenderesse, et cela, pour au moins un des services fournis par elle, le tout, tel qu'il appert en liasse des copies des contrats des autres membres du Groupe avec la Défenderesse, le tout, dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-13** ;

D- LA CHRONOLOGIE : FAITS GÉNÉRATEURS DES DROITS RÉCLAMÉS

LE CONTEXTE DU LOCK-OUT

LA SITUATION AVANT LE 16 MAI 2007

9. En 2001, le Syndicat, ses membres et la Fabrique concluaient une convention collective;

- 9.1 Le ou vers le 31 décembre 2003, ladite convention collective arrivait à échéance et les employés d'entretien se retrouvèrent dès lors sans contrat de travail;
- 9.2 Le ou vers le 1^{er} mars 2006, de nouvelles négociations débutaient entre la Fabrique et ses employés d'entretien afin de tenter de conclure un nouveau contrat de travail ;
- 9.3 Le ou vers le 2 avril 2007, insatisfaits du résultat des négociations, les employés syndiqués, toujours sans convention collective depuis le 31 décembre 2003, votaient à 98,8 % en faveur d'un mandat de grève ;
- 9.4 La Représentante et la Personne désignée soulignent que, pour la période entre le 2 avril et le 16 mai 2007, le Syndicat et ses membres ont exercé de petits moyens de pression, lesquels étaient de courte durée et sans grande conséquence pour l'ensemble des demandeurs, le tout effectué dans le but d'accélérer la conclusion d'une nouvelle entente de travail ;
- 9.5 À titre d'illustration, les 10 et 14 mai 2007, le Syndicat et ses membres déclenchaient deux (2) demi-journées d'arrêt de travail de courte durée, qualifiées de journées d'études, le tout, sans préavis ni avertissement;

LA MISE EN LOCK-OUT DÉCRÉTÉE PAR LE CIMETIÈRE

10. En représailles aux moyens de pression exercés par le Syndicat et au mépris de sa clientèle, le ou vers le 16 mai 2007, la Fabrique interrompait sciemment l'ensemble des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien dans le but de les contraindre ses salariés, à accepter les offres qu'elle lui avait fait [a. 1h) Code du travail]; le tout, tel qu'il appert du communiqué de presse CNW Telbec émis par la Fabrique le 16 mai 2007 et dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-14** ;
 - 10.1 Toujours en date du 16 mai 2007, le Syndicat réagissait à l'annonce du lock-out par le biais d'un communiqué annonçant une assemblée générale spéciale de ses membres, le tout, tel qu'il appert du communiqué de presse CNW Telbec émis par le Syndicat le 16 mai 2007 et dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-15** ;
 - 10.2 Il est pertinent de souligner au tribunal que dès le 17 mai 2007, le « *Règlement sur le bien-être des citoyens en cas de grève ou de lock-out dans un cimetière* » B-2 R.R.V.M de la Ville de Montréal, imposait à la Défenderesse une série d'obligations légales à respecter dès la mise en lock-out dans son cimetière :

« 3. Lorsqu'une grève ou un lock-out est déclaré dans un cimetière de la ville et qu'il a pour effet d'y empêcher l'inhumation, l'incinération ou la mise au tombeau des cadavres, le directeur de cimetière doit en aviser le directeur par écrit au plus tard le jour qui suit la déclaration de la grève ou du lock-out » (nos soulignements)

(...)

« 5. Lorsque la grève ou le lock-out cesse, le directeur de cimetière en avise le directeur par écrit au plus tard le jour qui suit la cessation de la grève ou du lock-out. »

(...)

« 19. Quiconque contrevient aux articles 3 à 6, 9 à 14 ou 18, commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;

2^o pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;

3^o pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000\$ »

- 10.3 Les demandeurs soumettent au tribunal qu'après des vérifications préliminaires ayant été effectuées auprès du contentieux de la ville de Montréal, aucune preuve à ce jour n'a pu être fournie aux demandeurs que le règlement B-2 R.R.V.M de la Ville de Montréal a été effectivement respecté par la Défenderesse ;

LE MANDAT SYMBOLIQUE DE GRÈVE

11. Le ou vers le 17 mai 2007, les membres du syndicat, lors de l'assemblée générale, décidaient d'appliquer un mandat de grève symbolique par-dessus le lock-out décrété par la Défenderesse;
- 11.1 L'objectif principal de cette manœuvre ayant été allégué par le président du Syndicat était de combler le vide juridique laissé par le contexte du lock-out afin de maintenir légalement les conditions des travailleurs vu la rupture du lien d'emploi effectif avec le Cimetière, le tout tel qu'il appert des déclarations faites aux médias par monsieur Daniel Maillet, président du syndicat, et du communiqué de la CSN daté du 17 mai 2007 et dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-16** ;
- 11.2 Le ou vers le 27 juin 2007, devant l'inertie de la situation, plusieurs familles de défunts en attente d'être inhumés en raison du lock-out, dont notamment celle de monsieur Gino Costa Mucci, participaient à la création de la l'Association (ADDDF) pour la défense de leurs droits et ceux de leurs morts ;
- 11.3 Le ou vers le 5 juillet 2007, les demandeurs déposaient une requête en autorisation du présent recours collectif, laquelle fut largement médiatisée, tel qu'il appert en liasse d'une copie de la revue de presse couvrant la période du 5 au 11 juillet 2007 et dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-17** ;

LES PROBLÈMES DE LOGISTIQUE DU CIMETIÈRE

- 11.4 En date du 5 juillet 2007, il ne restait que peu ou plus de places disponibles dans les charniers de la Défenderesse afin d'accueillir les nouveaux défunts qui arrivaient au nombre d'une quinzaine à chaque journée additionnelle de lock-out, le tout créant un problème sérieux de logistique d'entreposage des dépouilles;

- 11.5 Pour contrer le problème de manque de place, la Défenderesse a donné la directive aux salons funéraires de cesser de lui acheminer les défunts et de conserver les dépouilles de ceux-ci dans leurs installations, et cela, jusqu'à la reprise des activités du Cimetière ;
- 11.6 La Défenderesse a également loué des camions de marchandises dotés d'équipement de réfrigération pour y entreposer les dépouilles pour le reste du conflit, le tout, tel qu'il appert des copies des articles de journaux publiant, les 25 et 26 juin 2007, les déclarations du représentant de la Défenderesse, M^e Guy Dufort de la firme Heenan Blaikie, le tout, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et audition ;

LES INTERVENTIONS DES AUTRES ACTEURS

- 11.7 Le ou vers le 10 juillet 2007, le cardinal Jean-Claude Turcotte, archevêque de Montréal, intervenait pour la première fois publiquement dans le conflit, en invitant les parties au conflit de travail à faire appel à un conciliateur, le tout, tel qu'il appert de la copie d'un communiqué de l'archevêché de Montréal datée du 10 juillet 2007 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-18** ;
- 11.8 Le ou vers le 16 juillet 2007, devant la pression exercée par les familles des défunts, par l'opinion publique et par le cardinal Turcotte, le ministre du Travail David Whissell mandatait le conciliateur Denis Giasson pour relancer les négociations entre les parties dans le but de mettre fin au lock-out, tel qu'il appert du communiqué 6771 du gouvernement du Québec daté du 16 juillet 2007 et des copies d'articles de journaux version Internet datées du 17 juillet 2007, le tout, dénoncé en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-19** ;

LE CARDINAL JEAN-CLAUDE TURCOTTE

12. Le ou vers le 2 août 2007, le cardinal Jean-Claude Turcotte intervenait de nouveau publiquement dans le conflit en prenant le parti des familles des défunts, le tout, tel qu'il appert d'une copie du communiqué de l'Archevêché de Montréal datée du 2 août 2007 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-20** ;
- 12.1 Dans ledit communiqué du 2 août 2007, le cardinal Jean-Claude Turcotte soulignait spécifiquement la situation vécue par les familles endeuillées en raison de l'interruption des services de la Défenderesse, en déclarant :

« Depuis plus de deux mois, des centaines de familles vivent une situation pénible en raison du conflit qui perdure au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges. Il est extrêmement affligeant pour elles de ne pouvoir procéder comme il se doit à l'inhumation de leurs proches. Il est déplorable qu'elles ne puissent vivre pleinement le deuil d'une personne chère. Dans toutes les cultures, le caractère sacré de la mort demande que l'on traite avec respect ceux qui nous ont quittés et qu'on leur assure une inhumation. »

(...)

« Les familles endeuillées doivent retrouver le plus rapidement possible les services auxquels elles ont le droit de s'attendre d'une institution aussi importante que le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges. »

12.2 Le ou vers le 6 août 2007, le cardinal Jean-Claude Turcotte rencontrait, à ses bureaux, la présidente de l'Association et monsieur Paul Caghassi afin de discuter des problèmes vécus par les familles en raison du lock-out décrété par la Défenderesse, le tout, tel qu'il appert d'une copie du communiqué de l'Archevêché de Montréal daté du 6 août 2007 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-21**:

12.3 Dans son communiqué du 6 août 2007, le cardinal Jean-Claude Turcotte résumait sa position à titre de chef de l'Église face aux conséquences du lock-out sur les familles survivantes, comme suit :

« Vendredi dernier, j'ai demandé de rencontrer la présidente de l'Association pour la défense des droits des défunts et des familles du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges. La rencontre de ce matin me confirme dans l'opinion que j'exprimais dans mon communiqué du 2 août, à savoir que les familles des défunts vivent une situation intolérable et qu'il faut cesser au plus tôt ce conflit qui a trop duré. »

L'OFFRE FAITE À PAUL CACGHASSI ET DEBORA DE THOMASIS LE 15 AOÛT 2007

12.4 Le ou vers le 15 août 2007, soit après 91 jours de lock-out et plusieurs refus logés aux demandes de la Personne désignée afin d'accéder aux corps de sa mère défunte pour en vérifier sa condition d'entreposage, la présidente de l'Association et la Personne désignée se voyaient contactées par Jean-François Breton et/ou Yolande Tremblay, représentants de la Défenderesse, pour se faire offrir la possibilité, pour leur privilège personnel, de pouvoir accéder aux corps de leurs défuntes lesquelles étaient non encore inhumées à cette date, soit feues Georgette Orfali et Maria Ruccolo;

12.5 Par souci d'équité pour tous les autres membres du Groupe, pour éradiquer toute possibilité de favoritisme mal intentionné et finalement pour éviter toute apparence de conflit d'intérêts, la présidente de l'Association et la Personne désignée ont imposé comme condition à leur acceptation à l'offre du Cimetière que celui-ci autorise du même coup toutes les autres familles à pouvoir bénéficier également du privilège qui leur avait été offert;

12.6 Devant l'entêtement du Cimetière à vouloir continuer de refuser l'accès des défunts à toutes les autres familles, la présidente de l'Association et la Personne désignée se voyaient dans l'obligation de refuser l'offre de la Défenderesse, y voyant là une manœuvre grossière où la noblesse des intentions du Cimetière demeure encore aujourd'hui fortement nébuleuse;

12.7 Les demandeurs attirent l'attention du tribunal sur le fait qu'en aucun temps le concept d'accès aux défunts n'a constitué un chef spécifique ou une base légale de dommages ou de réclamation par les demandeurs dans le cadre du présent recours; néanmoins, la conduite de la Défenderesse laisse les demandeurs fort songeurs;

LE PREMIER MINISTRE JEAN CHAREST

13. Deux (2) jours plus tard, soit le ou vers le 28 août 2007, le premier ministre Jean Charest intervenait publiquement en faveur des familles lors d'un point de presse à l'Assemblée nationale en décrétant les assises d'un ultimatum à être dirigé par à la Défenderesse;

13.1 Lors de ce point de presse, le premier ministre Charest déclarait que si les parties ne s'entendaient pas sous peu, le gouvernement interviendrait dans le conflit paralysant les activités d'inhumation du Cimetière de Notre-Dame-des-Neiges, le tout, tel qu'il appert en liasse de deux copies d'articles datés du 28 août 2007 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-22** :

« Je dis aux deux parties que c'est assez. Il y a une question de dignité humaine. Nous voulons une entente le plus rapidement possible. La semaine prochaine, le 4 septembre, on fera le point. Mais on en a assez; cela a trop duré. »

« J'ai demandé au ministre du Travail David Whissell de faire l'examen de tous les scénarios, a dit M. Charest. Tous les scénarios sont sur la table. Notre patience est rendue à sa limite. »

L'ULTIMATUM DU MINISTRE DU TRAVAIL DAVID WHISSELL

13.2 Le même jour, lors d'un autre point de presse, le ministre du Travail David Whissell confirmait les propos du premier ministre et la gravité de l'impact du lock-out sur la dignité humaine des défunts et des familles endeuillées, et il ordonnait que la situation devait cesser, le tout, tel qu'il appert d'une copie du point de presse du 28 août 2007 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-23** ;

« À la mi-juillet, j'ai invité les parties à faire appel à un conciliateur et, le 16 juillet, je nommais Denis Giasson à titre de conciliateur dans le dossier suite à la demande du syndicat. Depuis ce moment, depuis six semaines, il y a eu près d'une quinzaine de séances de conciliation.

Également, je vous rappelle qu'il s'agit d'un conflit au sein d'une entreprise privée, mais dont le contexte particulier affecte de nombreuses familles et proches qui ont à vivre un deuil, et on doit faire preuve de compassion dans ce dossier, tout en sachant également que le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges est l'un des plus gros au Canada.

Jusqu'à aujourd'hui, plusieurs centaines de dépouilles se sont accumulées et n'ont pu être mises en terre avant ce moment et, avec la période hivernale qui approche rapidement, d'ici quelques mois, la mise en terre ne sera plus possible compte tenu du gel du sol.

Cette situation a assez duré et, par conséquent, dans le respect des familles et de leurs proches, je donne aux deux parties une semaine pour reprendre les activités normales au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges. »

FIN DU LOCK-OUT ET REPRISE PARTIELLE DES ACTIVITÉS

14. Le ou vers le 5 septembre 2007, soit quelques heures après l'expiration de l'ultimatum lancé par le ministre Whissell, la Défenderesse émettait un communiqué révélant qu'elle levait son lock-out et que les membres du Syndicat pourraient reprendre le travail dès le 10 septembre 2007, le tout, tel qu'il appert du communiqué de presse CNW Telbec émis par la Fabrique le 5 septembre 2007 et dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-24** ;

a) Ledit communiqué du 5 septembre de la Défenderesse admettait qu'en date du 4 septembre 2007, 498 dépouilles étaient toujours entreposées dans son charnier réfrigéré, le tout, en flagrante contravention statutaire à *La Loi sur les inhumations et les exhumations, L.R.Q., chapitre I-11* ;

b) *La Loi sur les inhumations et les exhumations, L.R.Q., chapitre I-11* ; stipule notamment :

Charniers publics.

10. Les charniers publics ne peuvent être construits que dans les cimetières.

Charnier public.

11. Aucun cadavre ne peut être déposé dans un charnier public avant le 1er novembre, et tous les cadavres qui y ont été déposés doivent être inhumés avant le 1er mai.

(...)

SECTION III

DISPOSITIONS PÉNALES ET GÉNÉRALES

Amende maximale.

21. 1° Quiconque contrevient ou participe à quelque infraction à l'une des dispositions des articles 3 à 14 et 16 à 20 est passible d'une amende maximale de 300 \$.

Amende additionnelle.

2° Toute infraction à l'une des dispositions des articles 6, 10, 11, 12 et 14 rend passible, en outre, d'une amende additionnelle n'excédant pas 25 \$ pour chaque jour que l'infraction se continue.

(...)

14.1 Après cent dix-sept (117) jours de lock-out, le ou vers le 10 septembre 2007, l'ensemble des activités de la Défenderesse reprenait à raison de quatre (4) jours par semaine et d'une journée d'études afin de poursuivre les négociations ;

14.2 Or, les demandeurs, fort satisfaits de la levée du lock-out, se demandent encore pour quelle raison cette approche n'a pas été privilégiée dès le début du conflit, sauf si ce n'est que le Cimetière souhaitait adopter une stratégie d'intimidation contre le syndicat, et cela, au détriment de ses concessionnaires et du repos des défunts ;

- 14.3 Or, au 10 septembre 2007, le présidente de l'Association et la Personne désignée ont constaté que l'aspect général du Cimetière s'était gravement détérioré, que tous les terrains étaient en friche, des herbes de quatre à cinq pieds de hauteur recouvrant l'ensemble des tombes du Cimetière, le tout, tel qu'il appert en liasse des quatorze (14) photos des lieux durant cette période déposé au soutien des présentes sous la cote **R-25** ;
- 14.4 Les demandeurs soulignent qu'au 12 septembre 2007, aucune information ne venait confirmer que les obligations statutaires du règlement B - 2 R.R.V.M. de la Ville de Montréal avaient été bel et bien respectées par la Défenderesse ;
- 14.5 Le ou vers le 11 novembre 2007, la Représentante et la Personne désignée étaient informées que la Défenderesse et le Syndicat avaient conclu une nouvelle convention collective d'une durée de onze (11) années dont les paramètres étaient plus généreux que ceux ayant servi de motifs à la Défenderesse pour décréter l'interruption de ses activités (lock-out) le 16 mai 2007, motifs qui sont plus amplement détaillés à la précitée pièce R-6, le tout, tel qu'il appert en liasse des copies des communiqués de presse datés du 11 novembre 2007 provenant de la Défenderesse et du Syndicat déposé au soutien des présentes sous la cote **R26** ;

LA SITUATION DES MEMBRES DU GROUPE DURANT LE LOCK-OUT

L'ANNULATION DE L'INHUMATION DE FEUE GEORGETTE ORFALI, LA MÈRE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

15. Le ou vers le 13 mai 2007, madame Georgette Orfali, mère de la Personne désignée monsieur Paul Caghassi, décédait, le tout, tel qu'il appert de la copie de l'Acte de décès émanant du Directeur de l'état civil, datée du 28 mai 2007 et déposé au soutien des présentes sous la cote **R-27**;
- 15.1 Le même jour, la Personne désignée finalisait les détails des funérailles de sa mère dont l'inhumation avait été fixée avec la Défenderesse au 18 mai 2007 (date d'accueil au Cimetière) ;
- 15.2 Le ou vers le 16 mai 2007, les deux (2) frères de la Personne désignée, soit Pierre Caghassi et Jean Caghassi, qui résidaient en France à ce moment-là, prirent l'avion en direction de Montréal afin de pouvoir assister à l'inhumation de leur mère prévue le 18 mai 2007;
- 15.3 Le ou vers le 18 mai 2007, soit au moment de l'exposition du corps de la défunte et de la cérémonie funèbre ayant lieu au centre funéraire Côte-des-Neiges, la Personne désignée et sa famille furent informées que l'inhumation prévue ce jour-là étaient annulée en raison du lock-out et que celle-ci était reportée à une date indéterminée qui suivrait la fin du conflit;
- 15.4 Dans les jours qui ont suivi, Pierre Caghassi et Jean Caghassi sont retournés en France sans pouvoir inhumer leur mère ;

- 15.5 Le ou vers le 20 septembre 2007, soit quinze (15) jours après la levée du lock-out, feu Georgette Orfali fut finalement inhumée dans le lot de concession 1507, section « C », du Cimetière de la Défenderesse ;
- 15.6 Pierre Caghassi et Jean Caghassi ont pu assister à l'inhumation de leur mère le 20 septembre 2007 ; ils ont dû déboursé une deuxième fois pour des frais de billets d'avion pour assister à l'inhumation de leur mère en raison de l'annulation par la Défenderesse de la première inhumation prévue 18 mai 2007 ;
- 15.7 De plus, la Personne désignée a eu personnellement connaissance que ses frères Pierre Caghassi et Jean Caghassi ont dû déboursé la somme de 2 500,00 \$ en billets d'avion afin de pouvoir assister une deuxième fois à l'inhumation de leur mère le 20 septembre 2007, et cela, en raison du report de toutes les inhumations décrété par la Défenderesse le 16 mai 2007 ;
- 15.8 De plus, en raison du report de la date d'inhumation du 16 mai 2007 au 20 septembre 2007, dû aux seuls faits attribuables à la responsabilité de la Défenderesse, la Personne a dû déboursé des frais additionnels de déplacements de 75 \$ et des frais pour une deuxième cérémonie religieuse au montant de 315,00 \$; à cela s'ajoute la perte d'une journée de salaire au montant de 300,00 \$, le tout, pour la seule journée du 20 septembre 2007 ;
- 15.9 De surcroît, la Personne désignée a été contrainte par les événements à devoir identifier la dépouille de sa mère après qu'il se soit écoulé cent vingt-sept (127) jours de retard, avant que la Défenderesse ne procède finalement à l'inhumation de feu Georgette Orfali, soit dix (10) jours après la reprise des activités du Cimetière ;
- 15.10 La Personne désignée a été profondément traumatisée par le processus d'identification de la dépouille de sa mère, mais également par les conséquences générées par la conduite fautive de la défenderesse au cours des cent vingt-sept (127) jours de retard avant que la Défenderesse ne procède finalement à l'inhumation de feu Georgette Orfali ;
- 15.11 Pourtant, la Personne désignée a constaté qu'en situation normale, c'est-à-dire avant le lock-out, il ne s'était écoulé que trois (3) jours entre les décès et les inhumations pour toutes les inhumations dont il avait eu une connaissance personnelle, notamment celles des dépouilles de son père et d'une tante au Cimetière de la Défenderesse ;
- 15.12 À cet effet, la Personne désignée souligne que dans les cas qui la concernent, tous ses proches inhumés à sa connaissance, à l'exception du cas de sa mère, ont été inhumés dans un délai de moins de quatre (4) jours après leur décès et deux (2) jours francs après la demande de sépulture, notamment :
- a) Son père, feu *George Caghassi*, décédé le 17 août 1997 et inhumé le 20 août 1997 ;

- b) Sa tante, *Lilliane Orfali*, décédée le 2 mai 2001 et inhumée le 5 mai 2001 ;
- c) Son grand-oncle *Michel Naggar*, décédé le 20 janvier 2008 et inhumé le 24 janvier 2008 (période après lock-out) ;

L'INHUMATION ANNULÉE DE FEUE MARIA DONATA RUCCOLO

- 16. Le ou vers le 10 mai 2007 décédait madame Maria Donata Ruccolo, l'épouse de l'ancienne Personne désignée, grand-mère du côté maternel de Debora De Thomasis et mère des trois (3) autres fondateurs de l'Association, le tout, tel qu'il appert de la copie de la *preuve de décès* émanant du Complexe funéraire Loreto, datée du 14 mai 2007 et dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-28** ;
- 16.1 Le même jour, la dépouille de madame Ruccolo fut acheminée au Complexe funéraire Loreto, situé à Saint-Léonard, le tout, en vue de sa préparation pour son exposition et de son inhumation au Cimetière de la Défenderesse prévue le 16 mai 2007 ;
- 16.2 La dépouille de madame Ruccolo fut exposée jusqu'au matin du 16 mai 2007, moment où eut lieu la cérémonie funèbre à laquelle famille, proches et amis de feu Maria Donata Ruccolo ont assisté;
- 16.3 La présidente de l'Association précise que plus d'une centaine de personnes, parents et amis, assistaient au service religieux de la défunte le 16 mai 2007 ;
- 16.4 Au beau milieu de la cérémonie, le célébrant informa l'assistance de l'impossibilité d'inhumer la défunte en raison du lock-out décrété unilatéralement par la Fabrique ;
- 16.5 La présidente de l'Association, consternée, a constaté que les personnes présentes étaient profondément choquées et déstabilisées de ne pouvoir être en mesure d'honorer convenablement la mémoire de la défunte, le tout dans le respect, les rites et les croyances religieuses de celle-ci ;
- 16.6 La présidente de l'Association a également constaté l'impact sur l'assistance de l'annonce de l'annulation de l'inhumation de madame Ruccolo ; d'ailleurs, une panoplie de réactions fut observée, soit de la stupéfaction, des pleurs, de la consternation, de la colère provoqués par un profond sentiment d'injustice généralisé ;
- 16.7 La présidente de l'Association a également constaté que le mécontentement était plus intense chez les parents et amis qui provenaient de l'extérieur du Canada, notamment ceux provenant de l'Italie et des États-Unis qui étaient venus afin d'assister à la cérémonie d'inhumation prévue au Cimetière de la Défenderesse, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;

LE DÉCÈS DE GINO COSMO MUCI

- 16.8 Le ou vers le 7 septembre 2007, Gino Cosmo Mucci se voyait informé par le Cimetière que la date de l'inhumation de la dépouille de son épouse, avait été fixée au 20 septembre 2007;
- 16.9 Le ou vers le 8 septembre 2007, soit moins de 24 heures plus tard, Gino Cosmo Mucci décédait subitement dans des circonstances tragiques ;
- 16.10 Le ou vers le 13 septembre 2007, soit environ huit (8) jours après la levée du lock-out par la Défenderesse, feu Maria Donata Ruccolo et son époux feu Gino Cosmo Mucci furent inhumés ensemble, le même jour, dans la concession 01068C Sec :MV +1069 *Mausolée La Pieta* » au Cimetière de la Défenderesse ;
- 16.11 La présidente de l'Association a constaté qu'il s'était écoulé cent vingt (120) jours de retard avant que la Défenderesse ne procède à l'inhumation de feu Maria Donata Ruccolo, dont l'inhumation était initialement prévue le 16 mai 2007;
- 16.12 Une situation inqualifiable, choquante qui a été sciemment et/ou volontairement imposé par la Défenderesse, le tout, en flagrantes contradictions à ses devoirs à l'égard des familles et des dernières volontés des défunts ;

E- CONCLUSIONS SUR LES FAITS GÉNÉRATEURS DES DROITS RÉCLAMÉS ET INTRODUCTION À LA FAUTE
--

17. À titre de représentante directe des activités de l'Église catholique romaine, soit de sa position « de haute autorité morale », la Défenderesse a interrompu sciemment et/ou volontairement ses activités d'inhumation, de crémation et d'entretien pendant 117 journées consécutives en 2007 ;
- 17.1 La Défenderesse a non seulement manqué à la plupart de ses obligations et devoirs légaux envers les membres du Groupe et des défunts, mais celle-ci les a littéralement pris en otage durant cette période, en les rendant sciemment captifs d'une situation dont ils ne pouvait s'échapper (juridiquement et moralement) ;
- 17.2 Défenderesse avait des responsabilités devoirs civils, religieux et sociaux envers la population et les membres du Groupe, des responsabilités qu'elle n'a manifestement pas honoré selon les règles de l'art, la défenderesse a abonné les membres du Groupe à leur triste sort, brisant ainsi le lien de confiance qui à travers elle, unissait les membres du Groupe et population en général à l'Église catholique, dont la Fabrique était la représentante ;

- 17.3 La Défenderesse a indûment prolongé la période normale de deuil des membres du Groupe, elle a fautivement privé ceux-ci des rites funéraires catholiques au moment temps opportun, elle a porté atteinte au respect des familles endeuillées et des défunts, elle a volontairement maintenu les demandeurs dans une position de vulnérabilité, et émotionnellement précaire, et cela, pendant pour chacune des 117 journées de retards occasionnées par le lock-out ;
- 17.4 par l'ensemble de sa conduite fautive, la Défenderesse a contribué au phénomène collectif de deuil traumatique, commun à tous les membres de chaque groupe, de la même façon qu'elle a contribué de la même façon pour tous les membres d'un membre groupe, à la prolongation de la peine, du malheur, de l'incertitude ainsi qu'à l'augmentation du stress, le chagrin, les sentiments d'humiliation, d'impuissance ou bien d'avoir été pris en otage, le tout, à un moment où les membres du Groupe traversaient une phase de très grande vulnérabilité occasionnée par un décès ;
- 17.5 Par l'ensemble de sa conduite, la Défenderesse a manifestement abusé et détourné les privilèges dont elle était dotée en mai 2007, pour les utiliser de façon fautive et déraisonnable à l'égard des membres du Groupe, dans le seul et unique but d'en tirer un avantage personnel dans le cadre de sa stratégie d'intimation et de contrainte à l'égard du, Syndicat, et cela, sans considération aucune pour la mission première du Cimetière et les conséquences qui pouvaient être imposées aux membres du Groupe ;
- 17.6 La Défenderesse, à titre de représentante directe de l'Église catholique, a non seulement manqué à ses obligations précitées, mais elle a également fait piètre figure d'exemple dans la promotion des valeurs chrétiennes dans le cadre de ses activités de sépulture au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges durant le lock-out ;
- 17.7 La conduite de la Défenderesse durant le lock-out a été empreinte de flagrantes contradictions avec ses représentations antérieures auprès des membres, avec ses propres usages courants, avec à son obligation générale de ne pas nuire aux autres dans la conduite de ses affaires, mais surtout avec le caractère sacré de la mort que l'Église ;
- 17.8 D'ailleurs, le caractère sacré de la mort véhiculé par l'Église, commandait à la Défenderesse de maintenir envers les endeuillés, une conduite irréprochable, empreinte d'empathie et de sollicitude, choses que la Défenderesse n'a manifestement pas faites durant le lock-out ;
- 17.9 Ainsi, par l'ensemble de sa conduite, la Défenderesse a, arbitrairement et déraisonnablement, imposé aux membres du Groupe des conséquences et des inconvénients manifestement anormaux, disproportionnés et déraisonnables eut égard aux circonstances, le tout, alors qu'elle savait ou aurait du savoir que ses actions et omissions allaient générer un impact tellement négatif chez les membres du Groupe que cela dépassait largement les inconvénients normaux dans un conflit de travail ou bien de ceux qu'elle aurait elle-même subit si elle avait opté pour n'importe quelle

autre option au lieu de recourir à l'exercice de son prétendu droit au lock-out ;

- 17.10 D'ailleurs, l'absence « d'Avis de lock-out » envoyés dans le délai requis au Directeur des services de l'habitation et du développement urbain de la ville de Montréal, laisse les demandeurs perplexes quant à la question de la commission d'une faute statutaire dans l'exercice de son prétendu droit au lock-out ;
- 17.11 De surcroît, la Défenderesse savait ou aurait du savoir, qu'en raison de ses devoirs légaux, contractuels et sociaux envers la population et les membres, que sa conduite dans la gestion de ses affaires durant le lock-out serait préjudiciable aux membres du Groupe et, qu'en interrompant sciemment les activités d'inhumation, de crémation elle générerait chez les endeuillés des conséquences négatives personnelles pour lesquelles il n'existerait aucune possibilité de remise en état;
- 17.12 Les demandeurs assimilent la conduite de la Défenderesse à un piège créé de toutes pièces par elle et dans lequel elle les a volontairement gardés captifs pendant au moins 117 jours, et sachant très bien que les endeuillés ne pouvaient faire inhumer leurs défunts dans un autre Cimetière sans violer leur devoir légal de respecter les volontés des défunts, notamment exprimées dans les contrats avec la Défenderesse et à l'article 42 C.c.q.:
- 17.13 La Défenderesse possédait d'autres moyens que de recourir au lock-out pour régler son contentieux avec le syndicat et afin de minimiser les dommages et inconvénients imposés aux membres du Groupe, la preuve étant qu'après le 10 septembre 2007, en l'absence d'une convention collective signée, les activités du Cimetière avaient tout de même repris 4 jours semaines avec la particularité que la cinquième servait à participer à aux activités de négociations ;
- 17.14 L'approche de limiter les journées d'interruption de service à une (1) seule journée par semaine, était non seulement plus raisonnable, mais celle-ci a permis de minimiser l'impact sur les membres du Groupe et favoriser un rapprochement entre les parties, lequel a contribué à la conclusion d'une nouvelle convention collective en novembre 2007, le tout, mettant en évidence qu'il existait d'autres alternatives que d'avoir eu recours au lock-out ;
- 17.15 Il ressort clairement des faits exposés que le lock-out décrété par la Défenderesse est une l'interruption volontaire des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière constituait une action concertée des effectifs du Cimetière t de la Fabrique, le tout, s'inscrivant dans une stratégie d'intimidation et de représailles à l'encontre du Syndicat, et pour lesquels les demandeurs ont vécu un profond sentiment d'injustice et d'humiliation généralisé, sans compter les conséquences disproportionnées et déraisonnables qu'ils ont enduré, le tout, constituant un abus de droit envers les demandeurs et la mémoire des défunts ;

- 17.16 Les demandeurs affirment que si elles avaient été informées, au moment de contracter avec la Défenderesse, de la possibilité de se voir privées des services prévus dans les contrats funéraires en raison d'un lock-out et/ou de toute autres interruption volontaire des activités du fait de la Défenderesse, à aucun moment elles n'auraient conclu de tels contrats, et si elles l'avaient fait, cela aurait été à moindre coût ;

F- LA FAUTE

18. L'ensemble des fautes collectives et/ou individuelles qui sont alléguées à la présente requête introductive d'instance est soumis à l'attention du Tribunal, sous réserve de la preuve qui sera démontrée lors de l'enquête et audition ;

MANQUEMENTS STATUTAIRES

La Charte des droits et libertés de la personne Art.: 1, 3, 4 et 6

L'abus de droit

- 18.1 Les demandeurs soumettent que pour chacun des 117 jours d'interruption des services de la Défenderesse, l'ensemble de sa conduite durant cette période que les conséquences des moyens de pressions utilisés par la Défenderesse dans l'exercice de son droit au lock-out, étaient déraisonnables, disproportionnés et constituaient une manifestation de l'utilisation abusive de son autorité, le tout, en violation des droits garantis des demandeurs et constituant une faute statutaire génératrice de responsabilité pour chacune de ces journées ;
- 18.2 Par l'ensemble de sa conduite durant le lock-out, notamment en imposant aux demandeurs des délais d'inhumation et de crémation inhabituels, abusifs et déraisonnablement trop long, la Défenderesse, savait ou aurait du savoir qu'elle portait atteinte aux droits garantis des demandeurs de des défunts, notamment quant aux atteintes suivantes:
- a) Atteinte à la liberté de religion catholique et d'expression religieuse des membres du Groupe des défunts ; en les privant notamment des rituels funéraires en temps opportun ;
 - b) Atteinte au droit à la dignité, à l'intégrité et au respect des morts et des membres du Groupe, notamment en prolongeant indûment le deuil des défunts et contrevenant aux dernières volontés relatives au défunts
 - c) Atteinte au droit des membres du Groupe à la jouissance paisible des droits de concessions, à un moment très grande vulnérabilité pour eux ;

- 18.3 De plus, la Défenderesse savait ou aurait savoir que dès le premier jour d'interruption de ses activités d'inhumation et de crémation à survenir dans son cimetière, elle manquerait non seulement à ses obligations contractuelles envers les membres du Groupe, mais également à ses obligations légales à titre de fiduciaire et/ou mandataire et/ou gardienne de la dignité humaine des demandeurs et des dernières volontés des défunts, lesquelles volontés constituent la dernière étape au droit au respect de sa dignité énoncé à l'art. 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et à l'article 42 du *Code civil du Québec* ;

L'Absence d'avis de lock-out envoyé en temps opportun à la ville de Montréal

- 18.4 Dans sa gestion fautive du lock-out, la Défenderesse a omis d'envoyer en temps opportun au Directeur du service de l'habitation et du développement urbain de la ville de Montréal, les deux (2) avis requis par les autorités municipales, le tout, en violation des articles 3 et 5 du *Règlement sur le bien-être des citoyens en cas de grève ou de lock-out dans un cimetière* » B-2 R.R.V.M de la Ville de Montréal;

Entreposage illégal des dépouilles pendant le lock-out

- 18.5 Entre le 16 mai et le 1er novembre 2007, la Défenderesse a illégalement déposé et entreposé près de 498 dépouilles, le tout, en violation de l'art. 3 de la *Loi sur les inhumations et les exhumations, L.R.Q., chapitre I-11* qui lui interdit le dépôt de cadavres dans un charnier public (repositoir) entre le 1er mai le 1er novembre ;

Infractions d'ordre public à loi de la Protection du consommateur : art. 228

- 18.6 Par l'ensemble de sa conduite dans la gestion de ses affaires, la Défenderesse a commis des pratiques de commerce interdites par la loi, notamment en omettant des informations importantes aux membres du groupe :
- a) sur l'existence des limitations et/ou interruption due à son propre fait, tel que le recours au lock-out ;
 - b) d'avoir laissé faussement croire aux membres du Groupe à un sentiment de tranquillité d'une jouissance continue du des droit de concession pour la durée octroyée (99 ans) ;
 - c) que le contrat avait pour objet d'éviter aux familles et proches des concessionnaires: troubles, soucis, stress et d'autres inconvénients dans la gestion de leurs funérailles ;
- 18.7 Par l'ensemble de sa conduite dans la gestion de ses affaires et de ses propres agissements fautifs, la Défenderesse à sciemment et/ou volontairement manqué à ses devoirs quant au *Respect du corps après le décès*, mentionnés à l'article 42 du *Code civil du Québec*, notamment en empêchant que les inhumations soient effectuées en temps opportun et sans retard (117 jours) ;

MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

- 18.8 Les demandeurs soumettent que les moyens de pressions utilisés par la Défenderesse à l'encontre des demandeurs dans l'exercice de son présumé droit au lock-out, étaient non seulement, en violation de la loi mais également de ses obligations contractuelles à l'égard des membres du Groupe ;
- 18.9 De plus, la Défenderesse a volontairement agi de manière abusive, déraisonnable et disproportionnés envers les membres du Groupe, ce qui leur a causé des préjudices, le tout, en flagrante violation des contrats de consommation conclus eux , le tout, en vertu notamment du Code civil et de la Loi sur la protection du consommateurs ;
- 18.10 Ainsi, les demandeurs soumettent que pour chacune des 117 journées d'interruption des services de la Défenderesse, celle-ci a volontairement inexécuté ses obligations envers les concessionnaires et ses autres clients, le tout, constituant une faute génératrice de responsabilité à chacune des 117 journées d'interruption des services de la Défenderesse, et dans les cas applicables, également pour chacune des journées de retard survenue après le 10 septembre 2008 qui ont été occasionnées par le lock-out;

Infractions à loi de la Protection du consommateur :

- 18.9 La Défenderesse a commis des fautes en ne respectant pas ses obligations contractuelles, notamment en fournissant pas les résultant prévus à ces obligations, le tout, constituant une faute pour chacun des situations suivantes et sans en limiter la généralité de la loi sur la protection du consommateur,;
- a) Les demandeurs ont été trompés par les représentations de la Défenderesse a l'effet que les contrats de consommation conclus avec elle avaient pour objet de faciliter le processus de deuil et de leur éviter, à eux-mêmes, leurs familles et leurs proches: des troubles, des soucis, du stress et tous inconvénients techniques inhérents à la gestion de funérailles et à la jouissance paisible des droits de concession du Cimetière ; (art. 228)
 - b) Les droits de concessions octroyés et les services funéraires prévus aux contrats avec la Défenderesse, n'ont pas servi aux usages auxquels ils était destinés, notamment quant au moment de la survenance d'un décès et/ou pendant chacune des journée d'interruption continue services d'inhumation et ou de retard survenue après le 10 septembre 2007 (art. 37) ;
 - c) Les droits de concessions octroyés et les services funéraires promis aux contrats de la Défenderesse, n'ont pas servi, en temps voulu, à l'usage normal et pour une durée raisonnable auquel ils était destinés (99 ans) (art. 38) ;

- d) L'absence totale d'entretien sur les concessions octroyées, et cela, pendant au moins 117 journées consécutives, et contrairement à ce qui était prévu contractuellement (art.38)

Le Code civil du Québec : Les Contrats de consommation 1363, 1458 C.c.q

18.10 Les demandeurs soumettent que durant la période de lock-out, la Défenderesse n'a pas exécuté en temps opportun, correctement et sans retard l'ensemble de ses obligations contractuelles, notamment quant à ses obligations d'inhumations, de crémations, et d'entretien des concessions octroyées et visées dans les contrats :

18.11 La Défenderesse a notamment commis une faute pour chacune des journées 117 journées d'interruption de services du lock-out, de même que pour chacune des journées de retard dans l'exécution des services qui sont survenues après le 10 septembre 2008 et qui ont été occasionnées directement par le lock-out, le tout, en violation aux obligations contractuelles et au Code civil du Québec, notamment et sans en limiter la généralité de la loi ;

- a) Absence d'exécution des obligations de la Défenderesse pendant une période d'au moins 117 jours consécutifs (action ou omission),
- b) Omission d'agir en temps opportun, correctement et sans retard ;
- c) Absence de résultat, pendant une période d'au moins 117 jours consécutifs, relativement aux services d'entretien sur les concessions octroyées ;
- d) Absence de résultat : Absence total de services d'inhumations pendant une période d'au moins 117 jours consécutifs
- e) Existence de retard pour les concessions dans lesquelles qui contenaient au moins une dépouille et/ou dont l'inhumation d'une telle dépouille y était destiné a été retardée en raison du Lock-out ;
- f) A exercé ses droits de manière excessive, déraisonnable, allant à l'encontre des obligation de bonnes foi ;
- g) Manquements à ses devoirs de mandataire du son mandat visant le respect du corps après le décès (art. 42) ;
- h) Absence d'exécution des obligations dans les règles de l'art ;

Le Code civil du Québec : Les autres fautes civiles causant des préjudices moraux

18.12 En omettant d'agir en temps opportun, la Défenderesse a manqué à ses devoir de respecter les dernière volontés quant à la disposition des corps des défunts générant peine, souffrance , stress trouble et inconvénients de manière collective et générant un impact collectif aux membres du Groupe pour chacune des journées d'interruption et /ou de retard dans l'exécution des services de la Défenderesse ;

- 18.13 La Défenderesse a également porté atteinte à l'intégrité collective des membres du Groupe, de même de la mémoire collective des défunts en attente d'être inhumés, le tout, causant aux membres du Groupe, sciemment et /ou volontairement, des troubles, soucis, stress, peine et inconvénients dans la gestion de leurs funérailles, et cela, en favorisant la prolifération de l'impact traumatiques du deuil collectif que les membres du Groupe on vécu à cause de la Défenderesse;
- 18.14 Pendant au moins une période de 117 jours, la Défenderesse a fautivement imposé aux demandeurs des retards anormaux et déraisonnables pour finalement compléter les inhumations auxquelles elle s'était engagé à faire en temps opportun et selon les usage en cour ;
- 18.15 La Défenderesse a notamment commis une faute pour chacune des journées 117 journées d'interruption de services du lock-out, de même que pour chacune des journées de retard dans l'exécution des services qui sont survenues après le 10 septembre 2008 et qui ont été occasionnées directement par le lock-out, en prolongeant de façon collectivement indue, la période collective de deuil vécue par le demandeurs, au point de leur faire vivre l'équivalent d'un deuxième deuil et prolonger, sinon aggraver de leurs peines, leurs souffrances et leur détresse psychologique ;

G- LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

POUR LA PERSONNE DESIGNÉE

19. Les susdites fautes commises par la Défenderesse ont causé des dommages collectif, mais également des dommages individuels, notamment à la Personne désignée et aux membres du Groupe proposé, lesquels se détaillent comme suit :

QUANT À L'INTERRUPTION DES SERVICES D'INHUMATION

19.1 Des dommages monétaires compensatoires

- a) S'étant vu priver des services de la Défenderesse en plus d'avoir été privée de l'usage de ses concessions, auquel elle avait droit, lesquelles avaient été intégralement payées en avance, la Personne désignée est en droit de réclamer la réduction des ses obligations envers la Défenderesse dans une proportion de 50 % des sommes déboursées, sur les contrats n° 22788 et 22751 conclus avec la Défenderesse, et cela, à titre de dommages monétaires compensatoires à l'encontre de la Défenderesse, le tout, afin d'être indemnisée pour le retard dans l'exécution des obligations contractuelles, somme qu'elle évalue à **2 757,07 \$** plus intérêts au taux légal comptés rétroactivement à la date de conclusion du contrat, soit au 27 août 1997, et sujette à la preuve du montant exact;

Des dommages monétaires compensatoires additionnels

- b) La Personne désignée est également en droit de réclamer à la Défenderesse, à titre de dommages monétaires compensatoires additionnels à l'encontre de celle-ci, notamment le remboursement de tous les frais additionnels et divers encourus par le report de la date d'inhumation de la Défunte, soit notamment des frais de déplacements, des frais équivalents à une journée de travail perdue et autres frais divers, somme qu'elle évalue à **675,00 \$** (soit 315,00 \$ pour les frais de la deuxième cérémonie religieuse du 20 septembre 2007, plus 300,00 \$ pour la journée de travail perdue le 20 septembre 2007 et 75,00 \$ pour les frais de transport) et sujette à la preuve du montant exact ;

Les dommages moraux, troubles et inconvénients

- c) La Personne désignée est également en droit de réclamer à la Défenderesse des dommages moraux, troubles et inconvénients, pour avoir souffert des gestes de la Défenderesse, notamment, et sans en limiter la généralité, quant à la prolongation induite de la période d'attente avant inhumation de la Défunte, le double deuil, les souffrances psychologiques et le chagrin additionnel, le stress occasionné par les inconvénients, l'incertitude et l'attente de ne pouvoir compléter en temps opportun le deuil, le tout, en raison de l'interruption des services par la Défenderesse et/ou du lock-out décrété par celle-ci, somme qu'elle évalue à **12 700 \$**, soit à **100,00 \$** pour chacune des cent vingt-sept (127) journées de retard pour l'inhumation de feu Georgette Orfali, sujette à la preuve du montant exact ;

Les dommages exemplaires et punitifs

- d) En outre, la Personne désignée est en droit de réclamer des dommages exemplaires et punitifs pour le caractère intentionnel de la faute de la Défenderesse mais également pour l'atteinte illicite à la dignité de celle-ci, de même qu'à son intégrité psychologique, le tout en contravention notamment des articles 1, 3, 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, somme qu'elle évalue à **12 700 \$**, soit à **100,00 \$** pour chacune des cent vingt-sept (127) journées de retard pour l'inhumation de feu Georgette Orfali, sujette à la preuve du montant exact ;

QUANT À L'INTERRUPTION DES SERVICES D'ENTRETIEN DES LOTS

Des dommages monétaires compensatoires additionnels

- 19.2 La Personne désignée est également en droit de réclamer des dommages compensatoires à déterminer (somme à parfaire) pour l'absence totale d'entretien sur les lots 1506, 1507 et 1508 pendant 117 jours consécutifs (4 mois) du lock-out décrétée unilatéralement par la Défenderesse alors que ces services ont été payés pour une période de 99 ans à même les frais de chaque concession;

19.3 En résumé, la Personne désignée évalue ses dommages comme suit :

- La somme de **2 757,07 \$** plus intérêts au taux légal comptés rétroactivement à la date de conclusion du contrat pour les dommages décrits au paragraphe 19.1 a) ;
- La somme de **675,00 \$** pour les dommages décrits au paragraphe 19.1 b) ;
- La somme de **12 700,00 \$** pour les dommages décrits au paragraphe 19.1 c) ;
- La somme de **12 700,00 \$** pour les dommages décrits au paragraphe 19.1 d) ;
- Une somme à déterminer pour les dommages décrits au paragraphe 19.1 e) ;

19.4 La Personne désignée réclame à la Défenderesse la somme totale de **28 832,07 \$** (somme à parfaire) à titre de dommages-intérêts compensatoires, moraux, exemplaires et punitifs ;

POUR LES MEMBRES DU GROUPE PROPOSÉ

20. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre la Défenderesse sont les suivants :

20.1 Les réclamations de chacun des membres du Groupe contre la Défenderesse sont basées sur les mêmes faits générateurs de responsabilité que ceux sur lesquels est basée la réclamation de la Personne désignée, qui sont identifiés au paragraphe 19 de la présente Requête introductive d'instance ;

20.2 En regard de ce qui précède, tous les membres du Groupe ont été affectés collectivement par les agissements fautifs de la Défenderesse puisque les interruptions volontaires des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière et/ou les autres perturbations visaient nécessairement à atteindre le plus grand nombre possible d'individus ;

20.3 De plus, l'ensemble des dommages subis par les membres du Groupe est similaire à ceux de la Personne désignée ;

20.4 Chacun des membres du Groupe est donc en droit, comme la Personne désignée, de réclamer des dommages-intérêts de la Défenderesse ;

20.5 Les susdites fautes commises par la Défenderesse ont causé aux membres du Groupe des dommages qui se détaillent comme suit :

Les dommages monétaires compensatoires

- a) Les membres du Groupe, soit une (1) seule personne par concession octroyée par la Défenderesse (le concessionnaire lui-même, sinon, à défaut, un ayant droit), sont en droit de réclamer **la réduction et/ou le remboursement** des obligations du concessionnaire équivalant à 50 % des sommes payées pour l'octroi de toutes ses concessions, notamment parce que la concession a été privée des usages auxquels elle était destinée, mais également pour s'être vu priver, de façon déraisonnable, des services d'inhumation qui concernaient au moins un défunt qui était destiné durant le lock-out à un lot de cette même concession, le tout, à titre de **dommages monétaires compensatoires** à l'encontre de la Défenderesse, et le tout afin d'être indemnisés pour le retard dans l'exécution des obligations contractuelles, **somme à parfaire** plus intérêts au taux légal comptés rétroactivement à la date de conclusion des contrats et sujette à la preuve du montant exact;

Les dommages moraux, troubles et inconvénients

- b) Chacun des membres du Groupe est en droit de réclamer à la Défenderesse des dommages moraux, troubles et inconvénients, pour avoir souffert des gestes fautifs de la Défenderesse, notamment, et sans en limiter la généralité, quant à la prolongation indue de la période d'attente avant inhumation de la Défunte, le double deuil, les souffrances psychologiques et le chagrin additionnel, le stress occasionné par les inconvénients, l'incertitude et l'attente de ne pouvoir compléter en temps opportun le deuil, le tout, en raison de l'interruption des services par la Défenderesse et/ou du lock-out décrété par celle-ci, somme qu'ils évaluent à un maximum à **11 700 \$** par membre pour toute la durée des cent dix-sept (117) journées de retard survenues durant le lock-out, et/ou à quoi il est ajouté **100,00 \$** pour chaque autre journée additionnelle de retard survenue après le 10 septembre 2007, et cela, jusqu'à l'inhumation et/ou la disposition de la dépouille de chacun des défunts ;

Les dommages exemplaires et punitifs

- c) Chacun des membres du Groupe est personnellement en droit de réclamer des dommages exemplaires et punitifs pour le caractère intentionnel de la faute de la Défenderesse, mais également pour l'atteinte illicite à la dignité humaine, l'atteinte au respect des défunts de même qu'à son intégrité psychologique, le tout en contravention notamment des articles 1, 3, 4, 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, somme qu'ils évaluent à un maximum de **11 700 \$**, soit à **100,00 \$** pour chacune des cent dix-sept (117) journées de retard pour l'inhumation et/ou de la disposition de la dépouille de chacun des défunts ;

- d) Les membres du Groupe, soit une (1) seule personne par concession octroyée par la Défenderesse (le concessionnaire lui-même, sinon, à défaut, un ayant droit), sont en droit de réclamer des dommages compensatoires à déterminer (somme à parfaire) pour l'absence totale d'entretien pendant 117 jours consécutifs (4 mois) sur les lots concédé par la Défenderesse alors que ces services ont été payés pour une période 99 ans à même les frais de chaque concession;

20.6 Les autres membres du Groupe réclament donc à la Défenderesse une **somme totale à parfaire** à titre de dommages-intérêts compensatoires, moraux, exemplaires et punitifs ;

H- LE LIEN DE CAUSALITÉ

21. Par ses agissements fautifs, disproportionnés et illégaux, notamment l'interruption volontaire des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière, par ses fautes notamment statutaires et contractuelles, la Défenderesse a causé directement les dommages ci-avant décrits subis par la Personne désignée et les membres du Groupe ;
22. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante, l'Association pour la défense des droits des défunts et familles du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges, de la Personne désignée et des membres du Groupe ;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal*, la Défenderesse, à rembourser à la Personne désignée la somme de 2 757,07 \$ plus les intérêts au taux légal, le tout rétroactivement à la date de conclusion du contrat et cela, à titre de dommages monétaires compensatoires;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à payer à la Personne désignée la somme de 675 \$ à titre de dommages monétaires compensatoires additionnels;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à payer à la Personne désignée la somme de 12 500 \$ à titre de dommages moraux visant à compenser le stress, les troubles et les inconvénients;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à payer à la Personne désignée la somme de 12 500 \$ à titre de dommages exemplaires et punitifs;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à rembourser à la Personne désignée une somme à déterminer représentant la valeur de la portion entretien de son contrat de concession à laquelle la Personne désignée n'a pas eu droit;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à rembourser à chacun des membres du Groupe, à titre de dommages compensatoires, 50 % des montants totaux versés à la Défenderesse pour chaque contrat de pré arrangements funéraires, le tout plus les intérêts au taux légal, rétroactivement à la date de conclusion du contrat;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à rembourser à chacun des membres du Groupe tous les frais additionnels encourus (incluant frais de transport, d'hébergement et salaire perdu) en raison du report de la date d'inhumation d'un défunt, à titre de dommages compensatoires additionnels;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages moraux visant à compenser le stress, les troubles et les inconvénients, pour chaque journée de retard dans l'inhumation d'un défunt;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages exemplaires et punitifs pour chaque journée de retard dans l'inhumation d'un défunt;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal*, à rembourser à chacun des membres du Groupe la valeur de la portion entretien de son contrat de concession à laquelle il n'a pas eu droit;

ORDONNER le recouvrement collectif des précitées réclamations de la Personne désignée et des membres du Groupe;

ENJOINDRE la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* de déposer au greffe de la Cour supérieure le montant global des dommages, et ce, dans un délai de trente jours du jugement final à intervenir;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à payer les sommes réclamées ci-dessus avec intérêts au taux légal depuis la signification de la requête en autorisation du recours et accorder de plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à tout autre dédommagement jugé juste et raisonnable;

ORDONNER que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER la *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal* à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et ceux de tous les avis nécessitant une publication.

Montréal, le 21 décembre 2009

BGA AVOCATS SENCRL (S)

BGA Avocats sencrl
Procureurs des demandeurs

« COPIE CERTIFIÉE CONFORME »

BGA Avocats sencrl

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-000406-070

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

**ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES
DROITS DES DÉFUNTS ET FAMILLES
(ADDDF) DU CIMETIÈRE NOTRE-DAME-
DES-NEIGES ;**

La Représentante

-et-

PAUL CAGHASSI;

La Personne désignée

-et-

LES MEMBRES DU GROUPE ci-après
désignés, soit :

**Pour l'interruption des services
d'inhumation :**

-et-

**Pour l'interruption des services
d'entretien :**

Le Groupe

(Collectivement « **les demandeurs** »)

c.

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-
DAME DE MONTRÉAL;**

La Défenderesse

LISTE DES PIÈCES DÉNONCÉES

PIÈCE R-1 : Copie d'un *État des informations sur une personne morale* provenant du registraire des entreprises, daté du 17 décembre 2009 ;

PIÈCE R-2 : Copies en liasse des rapports de recherche nécrologique du site Internet de la Défenderesse ;

- PIÈCE R-3 :** Copie d de l'état des informations sur la personne morale du Registraire des entreprises CIDREQ sur la Fabrique Notre Dame de Montréal ;
- PIÈCE R-4 :** Copies en liasse des copies de la section « Règlements » du site Internet du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges;
- PIÈCE R-5 :** Copie de la page Web du Diocèse de Montréal (<http://www.diocesemontreal.org/archeveque/index.htm>)
- PIÈCE R-6 :** Copies en liasse de la documentation promotionnelle de la Défenderesse disponible sur le site Internet du Cimetière au www.cimetierenddn.org ;
- PIÈCE R-7 :** Copies en liasse de la description générale des services de la Fabrique relativement au Cimetière Notre-Dame-Des-Neiges provenant du site Internet www.cimetierenddn.org
- PIÈCE R-8 :** Copie de la liste des défunts : Michel Naggar au lot OL 01378 du Cimetière ;
- PIÈCE R-9 :** Copies en liasse des Archives des rapport météo : région de Montréal au mois de janvier 2008, disponibles sur le site internet Météo Media;
- PIÈCE R-10 :** Copie du contrat de concession n° 22751 de Paul Caghassi daté du 18 août 1997
- PIÈCE R-11 :** Copie du contrat no.22788 de Paul Caghassi daté datée du 27 août 1997;
- PIÈCE R-12 :** Copie du contrat n° 10852 de Gino Mucci datée du 19 novembre 1986
- PIÈCE R-13 :** Copies en liasse des contrats des autres membres du Groupe avec la Défenderesse
- PIÈCE R14 :** Copie du communiqué CNW Telbec émis par la Fabrique le 16 mai 2007;
- PIÈCE R-15 :** Copie du communiqué CNW Telbec émis par le Syndicat le 16 mai 2007;
- PIÈCE R-16 :** Copie du communiqué CNW Telbec émis par la Syndicat :Daniel Maillet le 17 mai 2007;
- PIÈCE R-17 :** Copies en liasse de la copie de la revue de presse couvrant la période du 5 au 11 juillet 2007;
- PIÈCE R-18 :** Copie d'un communiqué de l'archevêché de Montréal datée du 10 juillet 2007 ;

- PIÈCE R-19 :** Copies en liasse : du communiqué 6771 du gouvernement du Québec daté du 16 juillet 2007 et des copies d'articles de journaux version internet datées du 17 juillet 2007;
- PIÈCE R-20 :** Copie du communiqué de l'Archevêché de Montréal datée du 2 août 2007 ;
- PIÈCE R-21 :** Copie du communiqué de l'Archevêché de Montréal daté du 6 août 2007:
- PIÈCE R-22 :** Copies en liasse de deux (2) articles datés du 28 août 2007 ;
- PIÈCE R-23 :** Copie du point de presse du Ministre David Whissel daté du 28 août 2007;
- PIÈCE R-24 :** Copie du communiqué CNW Telbec émis par la Fabrique le 5 septembre 2007;
- PIÈCE R-25 :** Copies en liasse de 14 photos du Cimetière Notre-Dame-Des-Neiges prises entre le 16 mai et le 10 septembre 2007 ;
- PIÈCE R-26 :** Copies en liasse des copies des communiqués de presse datés du 11 novembre 2007 provenant de la Défenderesse et du Syndicat;
- PIÈCE R-27 :** Copie de l'Acte de décès émanant du Directeur de l'État civil, datée du 28 mai 2007 ;
- PIÈCE R-28 :** Copie de la *preuve de décès* émanant du Complexe funéraire Loreto, datée du 14 mai 2007 ;

Montréal, le 21 décembre 2009

BGA AVOCATS SENCR L (S)

BGA Avocats sencrl
Procureurs des demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINÉ À :

<p>LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL 424, rue Saint-Sulpice, Montréal (Québec) H2Y 2V5</p> <p>« La Défenderesse »</p>	<p>M^e David Joanisse Heenan Blaikie Avocats 1250, René-Levesques Ouest.#. 2500 Montréal (Québec) H3B 4Y1</p> <p>« Procureurs de la Défenderesse »</p>
--	---

PRENEZ AVIS que la présente *Requête introductive d'instance d'un recours collectif* des Demandeurs sera présentée devant cette honorable Cour, à l'attention de la juge assignée au dossier, l'Honorable Sophie Picard, J.C.S., au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, en les ville et district de Montréal, dans une salle à être déterminée le 5 février 2010 à 9 h 30 ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 décembre 2009

BGA AVOCATS SENCRL (S)

BGA Avocats sencrl
Procureurs des demandeurs